

JEUDI 25 FEVRIER 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Présidence de M. le Chancelier. — Séance du 24 février.

AFFAIRE DU *National*.

Rien n'a été changé pour cette séance aux dispositions ordinaires de la Chambre. Une séparation en forme de barre a été seulement pratiquée à l'extrémité du couloir de droite en avant du bureau où travaillent ordinairement MM. les sténographes du *Moniteur*.

A une heure, M. le chancelier monte au fauteuil; on compte environ 160 pairs présents.

MM. les députés assistent en assez grand nombre à la séance sur la banquette circulaire qui a été disposée pour eux derrière les fauteuils de MM. les Pairs. On remarque parmi eux MM. Persil, Jacqueminot, Dugabé, Dubois, Chambolle, Vigier, Mauras-Ballanche, de Fermont, de Terrébasce.

Les tribunes sont remplies, et les premiers rangs sont occupés par des dames.

MM. Humann, Soult et Villemain assistent à la séance en habits de pairs.

M^e Marie, en costume de ville, se tient dans le couloir de droite. Après la lecture du procès-verbal, M. le chancelier donne lecture d'une lettre dans laquelle M. le prince de la Moskowa écrit que, nommé pair par ordonnance du roi, en date du 10 mars 1831, et désirant en exercer les fonctions, il adresse à la Chambre les pièces nécessaires à son admission.

La lecture de cette lettre est suivie d'une légère agitation sur les bancs de MM. les pairs. M. le chancelier tire au sort les noms des trois membres qui seront chargés d'examiner les titres du récipiendaire. Ce sont MM. d'Argout, de Broglie et Barthe.

L'ordre du jour appelle ensuite l'affaire du *National*.

M. le chancelier : La Chambre est convoquée aujourd'hui pour donner suite à la décision qu'elle a prise relativement à la poursuite contre le *National*, pour un article dans lequel elle a cru apercevoir une offense pour elle. La Chambre se souviendra qu'il y a quelques jours elle s'est décidée à accorder un délai au *National*, sur le motif de l'état fâcheux dans lequel se trouvait son gérant responsable. Prévoyant le cas où le gérant ne serait pas en état de se présenter lui-même, elle l'a autorisé à se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Je dois compte à la Chambre de tout ce qui s'est passé depuis cette remise. J'ai reçu avant-hier la visite de deux de MM. les rédacteurs du *National*. Ils sont venus m'annoncer que l'état actuel de leur gérant était tel qu'il lui serait impossible de se présenter. Je leur ai répondu que la Chambre avait prévu cette possibilité et qu'elle l'avait autorisée à se faire représenter par un fondé de pouvoir. Ces Messieurs m'ont répliqué que l'état de leur gérant était tel, qu'il était même hors d'état de faire choix d'un fondé de pouvoir.

Je dois convenir que cela m'a paru extraordinaire, ayant vu l'avant-veille sa signature comme gérant au bas du *National*. Dans cette circonstance je me suis borné à dire à ces messieurs que la justice devait avoir son cours; mais en même temps je m'empresse de reconnaître que mes paroles ne peuvent en aucune façon engager la Chambre; c'est à elle à apprécier la valeur de ces allégations.

Depuis l'entrevue dont je viens de parler il est intervenu une circonstance grave dont je dois également compte à la Chambre : M^e Marie, défenseur du *National*, s'est présenté dans mon cabinet; il m'a très loyalement exposé sa situation et celle de son client, et il m'a remis la lettre suivante avec prière de la communiquer à la Chambre :

« Paris, 24 février 1841.

« Monsieur le président,

« Appelé par les amis de M. Delaroche à prendre sa défense devant la Chambre des pairs, j'ai dû avant tout, et selon les usages de ma profession, chercher à conférer avec M. Delaroche lui-même. Je me suis donc rendu auprès de lui dans cette intention. Je l'ai trouvé au lit dans un état de maladie tel, que je n'ai pu, malgré mes tentatives, en obtenir une seule parole. Evidemment il n'y avait plus dans cet homme qu'un reste de vie physique; le sentiment de l'intelligence avait complètement disparu.

« Dans une pareille position, je ne pouvais ni recevoir ni accepter de M. Delaroche une mission de défense qui, selon mes convictions, doit être sérieusement donnée et sérieusement remplie. Je me suis retiré en déclarant que tout mandat direct ou indirect me paraissait également impossible.

« Toutefois, j'ai pensé que, dans cette circonstance, il me restait un devoir à remplir, celui d'avertir la Chambre des pairs de l'état des choses, et de donner à cet égard à sa justice un témoignage dont personne, assurément, ne songera à contester la sincérité.

« La Chambre ne veut pas frapper, mais juger. Elle a compris que, du moment où il y avait un accusé, à côté de lui devait se placer un défenseur. Eh bien ! je le déclare hautement, dans la position de M. Delaroche, la mission de le défendre n'a pu être par lui donnée.

« Il ne s'agit pas ici de discuter les doctrines sur lesquelles un avocat, j'en conviens, n'a guère à prendre conseil que de lui-même. Il s'agit d'un délit d'offense; or dans ces sortes de procès où les questions sont si intimement personnelles, l'avocat n'a point d'initiative à prendre, il a tout à demander aux inspirations de son client.

« Quelle attitude celui-ci veut-il adopter ? quel langage veut-il tenir ? quels sont, en un mot, ses sentiments et ses volontés ? à lui seul appartient de le dire; car à lui seul il peut appartenir d'affronter le danger par la résistance ou de le conjurer par la soumission.

« Les explications reçues et la mission offerte, alors seulement s'ouvre le droit de l'avocat et, dans son indépendance, il accepte ou répudie la mission, selon qu'elle convient ou ne convient pas à ses idées et à son caractère.

« Or, tous ces débats préliminaires, essentiels à la défense, sont-ils possibles avec un mourant ? j'en appelle à la conscience de tous, et plus particulièrement à la conscience de messieurs les pairs.

« Je sais que la Chambre, dans la dernière séance, a ordonné que M. Delaroche se présenterait à la barre, ou en personne ou par un fondé de pouvoir; mais la Chambre était alors sous l'influence de cette idée, que M. Delaroche, s'il ne pouvait arriver jusqu'à elle, pourrait du moins transmettre à un mandataire ses intentions et ses volontés. La Chambre croyait aussi qu'il pourrait dans ses entretiens avec son défenseur révéler à celui-ci ses pensées et ses sentiments; or, rien de tout cela n'a été possible; je ne crois pas qu'il puisse en ce moment entrer dans les intentions de la Chambre qu'un tiers mandataire ou avocat, ne prenant mission que de lui-même, vienne, au péril d'un mourant, résister ou s'humilier selon qu'il conviendrait à ses opinions personnelles.

« M. Delaroche ne désobéit point aux décisions de la Chambre, il cède à une puissance plus forte que toutes les puissances.

« Dans ces situations douloureuses et solennelles, la justice humaine sait attendre et on ne l'a jamais vue disputer un accusé à la justice de Dieu qui le revendique.

« Au nom de M. Delaroche qui respire encore, je demande donc un délai; j'ajoute que je l'attends avec confiance de la dignité de la Chambre.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé MARIE,

« bâtonnier des avocats à la Cour royale
de Paris. »

« P. S. Permettez-moi, M. le chancelier, de vous prier de mettre cette lettre sous les yeux de la Chambre. J'y joins 1^o un certificat de médecin; 2^o une attestation de deux notaires constatant l'impuissance de M. Delaroche à manifester sa volonté. »

Après la lecture de cette lettre qui paraît faire une vive impression sur la Chambre, M. le chancelier fait connaître le certificat suivant :

« Je soussigné, professeur à la faculté de médecine de Paris, certifie que j'ai été, hier matin, appelé en consultation auprès de M. Delaroche par M. le docteur Dumont, son médecin ordinaire; j'ai trouvé le malade atteint d'une péripneumonie double que je crois devoir présenter le pronostic le plus alarmant. L'affaiblissement du malade est si grand, qu'il n'a pu rester debout sur son lit pendant quelques minutes sans défaillir.

« Signé : BOULLAUD. »

Ont adhéré MM. Dumont et Dreyfus.

M. le chancelier donne ensuite lecture du procès-verbal dressé par MM. les notaires Damaison et Aumont. Il en résulte que, mandés auprès du malade pour recevoir de lui l'indication d'un fondé de pouvoir, ils n'ont pas cru devoir instrumenter à raison de l'état déplorable où ils l'ont trouvé.

Dans cette situation, continue M. le chancelier, la Chambre a à résoudre ce qu'il convient de faire; elle a à choisir entre plusieurs partis à prendre :

Elle peut obtempérer à la demande de sursis qui lui est faite, et cela de diverses manières;

Elle peut prononcer un délai indéfini jusqu'à ce que le malade soit en état de se présenter;

Elle peut prononcer seulement un délai pendant lequel il sera présumable que la santé du gérant sera suffisamment améliorée pour qu'il puisse désigner un fondé de pouvoir et signer un mandat.

La Cour pourrait enfin, et cela dans son droit rigoureux, passer outre; mais je crois pouvoir dire, en me rappelant les précédents de la Cour, l'indulgence et l'humanité dont elle a fait preuve à tant de reprises différentes envers les accusés traduits à sa barre, que les circonstances actuelles pourront probablement la porter encore à accorder le délai demandé.

Si la Chambre accordait le délai, elle me permettrait de lui proposer de fixer ce délai à dix jours, temps pendant lequel le président serait chargé (et la Chambre s'en remettrait sur ce point à ses soins) de faire vérifier l'état du malade. D'ici à dix jours, d'après la description de la maladie donnée par les médecins, ou le malade aura disparu de ce monde, ou il sera en état de signer un mandat.

Voilà la situation des choses et les points sur lesquels la Chambre a à décider. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le vicomte Dubouché : Les pièces dont M. le président vient de nous donner lecture attestent d'une manière positive l'impossibilité où se trouve ce malheureux homme, près d'expirer, de donner un mandat quelconque. Les notaires se sont présentés ce matin auprès de son lit et ont déclaré que leur devoir leur avait interdit de recevoir de lui aucune mission.

Votre arrêt a décidé il y a quelques jours que le gérant du *National* se présenterait lui-même ou se ferait représenter par un fondé de pouvoir. Or il est évident qu'il est aujourd'hui hors d'état de pouvoir moralement ou physiquement désigner un fondé de pouvoir. Vous avez voulu, et vous avez bien fait, entendre l'inculpé ou son représentant avant de le condamner. Sa défense aujourd'hui n'est pas possible.

Qu'arrive-t-il dans de semblables circonstances devant la justice ordinaire, devant les Cours d'assises dans des circonstances beaucoup moins graves ? Une remise est toujours accordée. M. le président n'opinion pas ici, n'a pas donné son avis; mais il m'a semblé, d'après la manière dont il s'est énoncé, il vous a semblé à tous comme à moi, qu'il penchait pour qu'il fut accordé au gérant du *National* un délai de dix jours. Pendant ce temps, le malade sera mieux, ou, comme il l'a dit, le malheureux aura disparu de ce monde. En effet, il est en ce moment probablement à l'agonie. J'ai vérifié moi-même ces allégations, j'ai voulu juger par moi-même de leur sincérité.

Je crois donc que nous devons accorder un délai de dix jours. Pendant ce temps les droits de la justice ne périront pas.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. le comte Dejean : Je demanderai, pour ma part, ce qui arriverait si par malheur le prévenu venait à décéder.

M. le président : Je répondrai à la question de mon honorable collègue que ce n'est pas un procès que nous instruisons, c'est un acte de pouvoir législatif que nous accomplissons. Il ne faut donc jamais appliquer rigoureusement, dans cette circonstance, les règles ordinaires, celles que suivrait et devrait suivre en pareil cas le pouvoir judiciaire. J'avoue ensuite, quant à la question qu'on pose, que je n'y ai pas assez réfléchi.

M. de Dreux-Brézé : Une circonstance toute particulière m'excusera probablement, auprès de la Chambre, si je prends la parole dans une question si étrangère à mes études et à ma position, dans une question toute judiciaire.

La Chambre tout entière a été attaquée par un article du *National*. Seul j'ai été nominativement attaqué par cet article. J'ai cru devoir dans votre dernière séance demander un délai. Je l'ai fait par respect pour la dignité de la Chambre et pour le droit de l'accusé. Ce que j'ai fait alors, je le ferai encore aujourd'hui et en demandant un nouveau délai je me rallierai à l'opinion de M. le président.

Le délai de dix jours est celui qu'indique la loi; car toutes les fois que vous mettez un homme en accusation vous lui accordez dix jours pour préparer ses moyens de défense.

Sans doute il est fâcheux que la Chambre des pairs ait rendu un arrêt qui ne puisse pas recevoir son exécution, mais une précipitation irréfutable serait chose plus fâcheuse encore, alors qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle elle se trouve à la fois juge et partie.

Le cas qui se présente aujourd'hui est tout nouveau : le gérant d'un journal est cité, le gérant représente seul le journal; il est tellement malade qu'il ne peut même signer pour constituer un mandataire qui vienne le représenter devant vous.

Je sais bien qu'en vertu des lois de septembre, vous avez le droit de passer outre; mais ces lois ne vous donnent ce droit, si je ne me trompe, qu'après que le mauvais vouloir du gérant cité est évident. Ici, vous

avez la certitude que ce mauvais vouloir n'existe pas; vous avez cette certitude et par l'attestation des médecins et des notaires, et par la lettre de l'honorable avocat, dont on vous a donné lecture.

Dans de telles circonstances, un tribunal correctionnel ne manquerait pas d'accorder un délai. La Chambre des pairs, toujours si rigoureuse observatrice des principes de la justice et de l'indulgence, ne se montrera pas plus sévère, plus rigoureuse alors qu'il s'agit d'un délit commis envers elle.

La Chambre, consultée, décide à une très grande majorité que l'affaire est remise à dix jours.

La séance est levée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 février.

SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — PEINE SUBIE. — CONSENTEMENT MUTUEL DES ÉPOUX POUR RÉTABLIR LA VIE COMMUNE. — QUESTION GRAVE.

Le mari qui a fait prononcer la séparation de corps pour adultère contre sa femme ne peut pas la faire cesser par sa seule volonté, en consentant à reprendre sa femme, lorsque celle-ci a subi la peine de la détention qui lui a été infligée en vertu de l'article 308 du Code civil, et que la condamnation, a produit tous ses effets.

M^{me} T... forme contre son mari, en 1835, une demande en séparation de corps pour excès, sévices et injures graves.

Le mari forme reconventionnellement contre sa femme une demande aux mêmes fins, fondée sur l'adultère de celle-ci.

Jugement qui accueille l'action du mari et condamne la femme à trois mois de prison. Elle subit sa peine. La communauté se liquide; des débats s'engagent, et, le 14 août 1838, le mari signifie à sa femme son consentement à la reprendre; il déclare qu'en conséquence il n'y a plus à s'occuper de la liquidation d'une communauté qui doit revivre. La femme refuse, elle en avait le droit; quant au rétablissement de la communauté, l'article 1451 porte, en effet, que la communauté dissoute par la séparation de corps ne pourra être rétablie que par le consentement des deux parties. Son refus était-il également fondé relativement à la cohabitation? L'article 309 du Code civil qui permet au mari d'arrêter l'effet de la condamnation civile à la réclusion prononcée contre sa femme en vertu de l'article 308, en consentant à la reprendre, peut-il s'appliquer dans tous les cas, notamment après que la femme a subi la peine de la détention?

Jugement du Tribunal d'Angers, qui repousse la prétention du sieur T...; les motifs du jugement sont, en substance, ceux-ci : Les principes généraux du droit s'opposent à ce qu'on puisse demander l'exécution de l'obligation qu'on a fait résoudre. La morale et l'autorité des décisions judiciaires ne permettent pas à un conjoint de dissoudre et de rétablir, à son gré, l'union conjugale. Ce serait livrer l'époux vaincu à la merci de l'époux vainqueur, et fournir à la cupidité des armes dont elle abuserait.

17 avril 1837, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Angers.

Pourvoi. Violation des articles 214, 509 et 510 du Code civil; fausse application de l'article 1451 du même Code.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le moyen de cassation contrairement à la plaidoirie de M^e Carette, avocat du demandeur.

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte essentiellement des principes relatifs à la chose jugée que les décisions qui en ont obtenu l'autorité sont irrévocablement acquies à toutes les parties qui y ont figuré et que toutes peuvent respectivement s'en prévaloir quelle que soit la qualité dans laquelle elles y ont procédé;

« Attendu qu'à la vérité l'article 337 du Code pénal dispose que le mari reste le maître d'arrêter l'effet de la condamnation correctionnelle prononcée contre sa femme pour cause d'adultère, en consentant à la reprendre; que, d'un autre côté l'article 309 du Code civil confère au mari le même droit, alors même que la condamnation de la femme pour la même cause est la suite d'une séparation de corps prononcée contre elle; mais que ces dispositions exceptionnelles fondées sur la faveur due au mariage doivent être maintenues dans les limites où la loi les renferme, et que le pouvoir donné au mari d'arrêter les effets de la condamnation prononcée contre la femme convaincue d'adultère, en consentant à la reprendre, ne saurait constituer pour le mari le droit de reprendre la femme et de faire cesser la séparation alors que, comme dans l'espèce, la femme a subi sa peine et que sa condamnation a produit tous ses effets;

« Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aylies.)

Audience du 24 février 1841.

ACCUSATION D'AVORTEMENT.

Nous avons déjà eu occasion de parler de cette affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier). L'absence d'un des témoins principaux motiva la remise à une autre session. Bien qu'à cette audience l'acte d'accusation ait été lu en public, nous n'avons pas publié ce document. Plusieurs motifs nous imposaient cette réserve; sans parler du renvoi de la cause, nous avons reculé devant la nécessité de reproduire les ignobles et scandaleux détails de cette accusation, et nous nous sommes abstenus; en émettant le regret que, dans l'intérêt de la morale publique, le huis-clos n'eût pas été requis pour la lecture de l'acte d'accusation. Les magistrats ont été frappés comme nous des dangers que pouvait présenter une pareille lecture en présence du public, et, cette fois, l'acte d'accusation n'a été lu qu'après que le huis-clos a été ordonné.

L'audience est ouverte à 10 heures; les accusés prennent place sur leurs bancs; tous les yeux se portent sur Alexandrine N..., cette jeune fille qui, dès l'âge le plus tendre, aurait été, selon l'accusation, victime des plus infâmes spéculations, et qui, après avoir passé les plus belles années de sa jeunesse au milieu du plus hon-

teux débordement, aurait été poussée au crime pour faire disparaître une grossesse. A côté d'elle viennent s'asseoir deux femmes à l'extérieur commun, à l'attitude impassible; la première c'est la femme Monnet, qui aurait spéculé, dans un ignoble intérêt, sur la beauté d'un enfant qui croyait trouver chez elle asile et protection. Puis vient la femme Schmit, à laquelle l'accusation reproche d'avoir prêté le secours de son art pour procurer l'avortement.

Une autre sage femme a été aussi comprise dans l'accusation, mais elle n'a pu être arrêtée.

M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M^{es} Sully-Leyris, Nogent Saint-Laurent et Ch. Ledru sont au banc de la défense.

Sur la demande de M. le président, les accusés déclinent leurs noms et prénoms dans l'ordre suivant :

- 1^o Marguerite-Alexandrine N..., âgée de 16 ans, demoiselle de boutique, demeurant à Paris, rue Grenétat;
- 2^o Isabelle Monney, femme Monnet, âgée de 47 ans, né à Glaise (Rhône), demeurant rue Saint-Sauveur, 43;
- 3^o Gabrielle Balsinte, femme Schmit, âgée de 48 ans, sage-femme, née à Hautplan (Lot-et-Garonne).

M. le président : M. le greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi seulement.

Après la lecture de cet arrêt qui renvoie Alexandrine, la femme Monnet et la femme Schmit devant le jury, sous l'accusation d'avortement et de complicité d'avortement, M. l'avocat général Partriarieu-Lafosse dit : « Messieurs, le débat étant de nature à présenter des détails dangereux pour les mœurs, nous requérons que la Cour ordonne que ces débats aient lieu à huis clos.

« La Cour, vu l'article 53 de la charte constitutionnelle ainsi conçu : « Les débats seront publics, en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le Tribunal le déclare par un jugement. »

« Considérant que la publicité des débats de la présente affaire serait dangereuse pour les mœurs, ordonne que les débats aient lieu à huis clos. »

Les huissiers font sortir le public; les avocats en robe et les témoins de l'affaire restent seuls à l'audience.

Toute la journée a été consacrée aux débats et aux plaidoiries. A une heure et demie du matin MM. les jurés déclarent Alexandrine N... non coupable; ils déclarent les femmes Schmit et Monnet coupables. Ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes en faveur de la femme Schmit. La Cour condamne la femme Monnet à huit ans de réclusion et la femme Schmit à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cardé de Sansonnetti. — Audience du 9 février.

ACCUSATION DE VOL CONTRE UN ANCIEN OFFICIER. — PEINE. — PENSION.

La Cour d'assises de la Meurthe offrirait aujourd'hui à son nombreux auditoire le plus triste spectacle. Un vieillard, un officier blessé à Waterloo et décoré de la Légion d'Honneur en Pologne, comparait devant le jury sous une accusation de vol.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Charles-Balthazar Charpentier, ex-lieutenant décoré, ayant, tant de sa pension que de sa croix, une somme annuelle de 1,150 francs, alla, sur la fin d'octobre dernier, s'établir à Malzéville chez les époux Leclerc. Ceux-ci sont des jeunes gens laborieux et rangés : le mari est tisserand, la femme tient un petit commerce d'épicerie. Leur maison se compose d'un rez-de-chaussée comprenant une boutique et une arrière-boutique dans laquelle se trouve le métier du mari. De cette seconde pièce on monte, par un petit escalier en bois, au premier étage, qui se compose de deux chambres : la première est celle où couchait l'accusé; la seconde, où l'on ne pouvait parvenir qu'en passant par l'autre, servait d'asile pour la nuit aux époux Leclerc; une porte vitrée seulement les sépare. C'est dans une armoire de leur chambre à coucher que les époux Leclerc plaçaient leur argent. Sur la fin d'octobre, quinze jours environ après l'arrivée de Charpentier, on remarqua un premier déficit de 50 francs dans un sac de 1,000 francs; puis il disparaissait fréquemment de la monnaie des sacs déposés dans l'armoire. Les vols devinrent enfin évidents vers la seconde quinzaine de décembre. Le 20 décembre, en effet, Leclerc serra un sac contenant en sous 20 francs 30 cent.; le 22 du même mois, un second sac renfermant 28 à 30 francs en monnaie de même nature. Le 24 décembre, il ne restait plus dans le premier sac que 9 francs 20 cent., et dans l'autre que 6 francs. Du reste ces vols avaient été commis à l'aide de fausse clé, car les époux Leclerc conservaient toujours sur eux la clé de leur armoire, et ils s'apercevaient, après chaque vol, qu'elle jouait moins facilement dans la serrure. Quel était le voleur? Les soupçons tombèrent tout d'abord sur l'accusé; qui, mieux que lui, aurait pu les commettre? Entrer dans la chambre des époux Leclerc de jour?... il fallait traverser la boutique et l'arrière-boutique, où il y avait toujours du monde. Pendant la nuit? il fallait passer par la chambre de Charpentier, et affronter le réveil des jeunes gens. Bientôt on sut que, dans le courant de décembre, il avait précisément payé 57 francs en gros sous, alors qu'il ne devait point avoir d'argent, surtout en cette monnaie, pour une somme si considérable. Or, les époux Leclerc, en suite de ces soupçons, mandèrent le maire de Malzéville; celui-ci arriva. Une perquisition eut lieu dans la chambre de l'accusé; on y trouva, cachées sous du linge, six clés rouillées dont une, récemment limée, ouvrait parfaitement l'armoire des époux Leclerc. Interpellé, pressé, menacé, Charpentier perdit la tête; il souscrivit aux époux Leclerc un billet de 100 francs, et ce fut sa seule réponse aux accusations que ces malheureux accumulaient sur sa tête.

Telles sont les charges qui s'élèvent contre Charpentier. Interrogé par M. le président, il déclare être âgé de 64 ans, officier en retraite et demeurer à Malzéville. Le premier aspect de l'accusé avait soulevé en sa faveur un intérêt qui ne s'est pas soutenu. En le voyant arriver, péniblement appuyé sur une béquille, à l'aspect de sa démarche grave, de ses cheveux blancs, de son air tranquille et calme, on désirait, on espérait son innocence : malheureusement cette illusion n'était pas long-temps possible en présence des débats. La défense de l'accusé a été mauvaise. S'il a souscrit un billet en faveur des époux Leclerc, c'était par pitié pour eux et pour étouffer leurs plaintes, dans l'intérêt de sa réputation : la fausse clé, il l'avait par hasard; elle a pu être limée, mais ce n'est point par lui; il a fait des paiements en gros sous, mais c'est qu'il se les était procurés près d'inconnus pour gagner un sou par pièce de 5 francs, etc.; et tout cela débité sèchement, avec embarras, de cet air qui ne se traduit pas, mais qui laisse l'impression de la culpabilité...

Aussi a-t-il été déclaré coupable bien qu'avec des circonstances atténuantes. Ses antécédents lui étaient d'ailleurs peu favorables, car un notaire de Nancy, M^e Berval, l'avait déjà, en janvier 1839,

accusé du vol d'un sac de 1,000 francs, et les présomptions les plus graves se réunissaient contre lui : on lui reprochait aussi d'avoir volé une pièce de 5 francs.

M. l'avocat-général Garnier a, dans son réquisitoire, expliqué à la Cour que s'il ne requérait pas la peine de la réclusion contre Charpentier, c'est que l'une des conséquences de cette peine, dans la position de l'accusé, serait de le priver de sa pension; que cette pension était pour lui un droit payé de son sang et acheté par des retenues sur son traitement; que la lui enlever, c'était arriver à une véritable confiscation; et que cette peine, abolie en général, ne devait pas peser exceptionnellement sur un militaire, surtout de l'âge de Charpentier. En conséquence, il a conclu contre l'accusé à cinq années d'emprisonnement. La Cour, adoptant les motifs développés par M. l'avocat-général, a fait droit à ses réquisitions, et a condamné l'accusé à cinq ans de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 19 décembre.

CONFLIT DU 13 THERMIDOR AN XIII. — APPLICATION DE TITRES ANCIENS. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

1^o Tant qu'une instance reste en état de conflit devant l'autorité judiciaire, si le défaut de production de pièce a empêché de statuer sur le conflit, quelque laps de temps qui se soit écoulé depuis que l'arrêt de conflit a été pris, aucune fin de non-recevoir ne peut être élevée contre le conflit.

2^o L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'application des actes d'inféodation anciens entre des communes et l'Etat.

Deux communes, celle des Argut et celle de Boutz, se disputaient en 1795 la propriété de bois et terrains assez importants, et demandaient que le partage en fut opéré entre elles. Diverses sentences arbitrales adjugèrent aux communes demanderesse leurs conclusions, et le partage fut fait en conformité d'anciens titres d'inféodation; mais il y eut appel devant le Tribunal civil de la Haute-Garonne. Cet appel ayant éveillé l'attention de l'administration forestière, le préfet prit divers arrêtés qui ordonnaient que les bois litigieux détenus par les communes des Argut, qui avaient gagné devant les arbitres, seraient soumis à la régie de l'administration forestière, tandis que le préfet reconnaissait les droits inutilement réclamés, pendant l'arbitrage, par la commune de Boutz.

En conséquence des arrêtés pris par le préfet, le 13 thermidor an VI, l'Etat fit assigner les communes des Argut en délaissement de tous les bois et terrains situés sur son territoire.

Mais lors du remaniement de l'organisation judiciaire qui eut lieu en l'an VIII, il y eut lieu à reprise de cette dernière demande devant le Tribunal de St-Gaudens, et renvoi de l'instance d'appel d'entre les communes devant le Tribunal d'appel de Toulouse.

Le préfet intervint dans cette instance, et son intervention fut combattue par les communes des Argut, tandis que la commune de Boutz demanda que cette intervention fut reçue.

Cette commune demandait acte, 1^o de ce que l'Etat reconnaissait propriétaire des terrains et bois qui faisaient partie de son territoire; 2^o de ce qu'elle renonçait à toute autre prétention, et, sous le mérite de cette double déclaration, elle demandait à être renvoyée devant les corps administratifs pour y faire faire la délimitation du territoire de la commune de Boutz et de celui des communes des Argut.

Le procureur-général appuya ce système, et le 31 thermidor an XIII, le Tribunal d'appel de Toulouse recut le préfet intervenant, mais rejeta le déclaratoire présenté par le procureur-général.

Sur l'invitation qui lui en fut faite par le parquet de Toulouse, le préfet de la Haute-Garonne éleva le conflit d'attributions.

Mais on n'envoya au grand juge ministre de la justice qu'une partie des pièces nécessaires à l'examen de l'affaire, et c'est inutilement que le ministre réclama notamment la production des titres anciens qui étaient invoqués. L'arrêt de conflit resta donc oublié dans les bureaux de la Chancellerie.

En 1829, une demande en péremption d'instance fut faite par les communes des Argut devant la Cour royale de Toulouse, et la péremption fut prononcée par arrêt de défaut du 17 avril 1839.

Mais la commune de Boutz ayant fait rechercher l'arrêt de conflit de l'an XIII, se rendit opposante, et la Cour de Toulouse, par arrêt du 12 novembre 1839, déclara que la péremption avait été suspendue par l'arrêt de conflit qui lui fut représenté.

Ce n'est que le 24 septembre dernier que les pièces, réclamées vainement en l'an X par le grand juge, furent envoyées au garde-des-sceaux qui les expédia au secrétariat général du Conseil.

M. Mottet, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire; et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Considérant que depuis l'arrêt du 13 thermidor an XIII, l'instance avec les communes des Argut, la commune de Boutz et l'Etat, est demeurée en état de conflit; que, d'autre part, le dossier était resté incomplet jusqu'aujourd'hui, et que, par conséquent, les délais écoulés ne sont pas un obstacle à ce qu'il soit prononcé sur ledit conflit;

« Considérant au fond qu'il s'agit de limiter les bois des communes pour adaptation de leurs titres; que l'acte d'inféodation de 1474 trace avec détail et dans toute sa longueur la ligne divisoire, et que les Tribunaux civils sont seuls compétents pour faire cette adaptation;

« Art 1^{er}. L'arrêt de conflit susvisé du préfet de la Haute-Garonne dans l'instance pendante entre les communes d'Argut dessus et dessous, la commune de Boutz et l'Etat devant la Cour royale de Toulouse, est annulé. »

Dans le cours de la séance de la Chambre des députés, M. Lacrosse a demandé la parole pour adresser quelques interpellations au ministère sur les faits révélés dans le dernier procès jugé par la Cour d'assises de la Guadeloupe.

M. le ministre des affaires étrangères a répondu que M. le ministre de la marine s'empresserait de donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés, mais qu'il était retenu à la Chambre des pairs.

La Chambre a décidé, en conséquence, que les interpellations auraient lieu lundi prochain.

Dans le cours de la même séance, M. le garde-des-sceaux a présenté un projet de loi sur les ventes à l'encan de marchandises neuves. Il a donné aussi lecture d'une ordonnance royale qui retire le projet de loi relatif aux ventes mobilières.

On annonçait depuis quelques jours que ce projet devait, en effet, être retiré.

Entre autres motifs de ce retrait, on disait qu'il était le résultat d'un désaccord entre M. le garde-des-sceaux et la Commission, sur quelques unes des principales dispositions du projet. On ajoutait encore que des considérations politiques n'auraient pas été non plus étrangères à cette détermination du gouvernement; et que dans la prévision d'une dissolution prochaine, on voulait éviter d'engager une lutte, soutenue de part et d'autre avec quelque acharnement par des classes influentes d'officiers ministériels, et dont l'issue, quelle qu'elle fut, pourrait faire craindre de fâcheux mécontentements.

Nous reproduisons ces bruits sans les garantir; mais quel que soit celui de ces deux motifs qui a pu décider le gouvernement, il n'en est pas moins déplorable de voir ajourner ainsi des améliorations qui depuis plusieurs années sont attendues et promises.

Le projet de loi soumis à la Chambre des députés avait été déjà, dans le sein de la Chambre des pairs, l'objet d'une grave et consciencieuse discussion: la Commission, par l'organe de M. Hebert, son rapporteur, avait rédigé un travail fort remarquable, et qui, depuis un an, était déposé. Il semblait donc que le jour de la discussion était enfin venu, et nous ne comprenons pas que les idées personnelles de M. le garde-des-sceaux sur quelques points du projet soient de nature à motiver l'ajournement. Sans doute, la pensée ministérielle doit modifier essentiellement les projets de loi purement politiques; mais ce serait à désespérer de pouvoir jamais compléter ou améliorer notre législation, s'il fallait que chacun des hôtes passagers de la chancellerie voulût mettre à son tour son cachet personnel sur des projets déjà longuement et laborieusement médités.

Il ne serait pas moins déplorable que les considérations politiques dont nous parlons tout à l'heure fussent pour quelque chose dans le retrait du projet de loi, et nous espérons que le ministère donnera à ce sujet les explications nécessaires.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 19 février. — Nous lisons dans le Courrier du Midi :

« Un incident étrange a marqué l'audience de notre Tribunal de police correctionnelle de mardi dernier 16 du courant. L'affaire de M. C..., prévenu de banqueroute simple, allait y être appelée; les juges occupaient leurs sièges, celui du ministère public restait vacant. M. le président Duffours donne l'ordre à un huissier d'inviter M. le procureur du Roi à se rendre à l'audience. Après quelques moments d'attente l'huissier revient, et s'approchant de l'oreille de M. le président, se dispose à lui communiquer à voix basse le résultat de sa mission; mais ce dernier l'éloignant du geste, lui enjoint de parler haut.

« M. le procureur du Roi m'a répondu, dit alors l'huissier, que son intention n'était point de tenir l'audience d'aujourd'hui. — Dans ce cas, répond M. Duffours, invitez l'un de ses substitués à venir prendre sa place. »

« Nouvelle attente, second message de l'audiencier qui rapporte bientôt, de la part du substitut, une réponse identique à la première.

« Dans cet état de choses M. le président invite un de MM. les juges suppléants présents à l'audience à remplacer le ministère public absent, et M^e Fraisse, désigné par lui, a pris incontinent place au fauteuil. L'audience a dès lors été ouverte et les débats ont commencé par l'interrogatoire du prévenu, puis ils ont été continués au lendemain.

« Dans cette seconde audience on a pu s'expliquer en partie la scène insolite de la veille. M. Fluchaire, substitut, occupait cette fois le fauteuil du ministère public. Dès le début il a déclaré qu'il demandait à exercer une récusation contre M. le président Duffours, et il en a transmis aussitôt le libellé aux mains des juges. Le Tribunal, délibérant sur cet incident en l'absence de M. Duffours qui s'était abstenu, a prononcé un jugement par lequel, sans examiner le fond de la question, il a déclaré l'acte de récusation non recevable, par le motif que cette récusation n'avait point été exercée en temps utile, c'est à dire avant l'ouverture des débats, et il a ordonné qu'il serait passé outre à ceux-ci. Aussitôt M. Fluchaire a déclaré former appel contre cette décision, et l'affaire a été ajournée jusqu'à ce que cet appel soit jugé.

« Tel est le narré succinct d'un incident qui a occupé et qui occupe vivement encore cette partie du public qui, de près ou de loin, s'intéresse aux affaires du Palais. Il serait moins facile d'en apprécier les véritables causes, et surtout de formuler une opinion sur la conduite respective des magistrats que cette scission met en évidence; aussi ne l'essaierons-nous pas. »

PARIS, 24 FEVRIER.

— Le Tribunal de première instance n'est pas compétent pour statuer sur le mérite d'une ordonnance rendue par son président, portant permis d'assigner à bref délai et sans préliminaire de conciliation.

Ainsi jugé par la 3^e chambre, audience du 24 février, présidence de M. Pinondel, plaidans MM^{es} Goestchy et Vervoort.

— Le 4 de ce mois, un maréchal-des-logis de gendarmerie en garnison à Vincennes, assisté de deux gendarmes, fit une perquisition dans la voiture du nommé Chambre; conducteur de M. Touchard, entrepreneur de messageries, rue du Faubourg-Saint-Denis, ladite voiture allant à Coulommiers. Parmi les paquets dont le sieur Chambre était chargé se trouvaient cinq exemplaires du Constitutionnel, six exemplaires du Siècle, deux exemplaires du Courrier des Marchés, un exemplaire du Journal du Peuple et un du Courrier français. Ces journaux furent saisis, et Chambre, ainsi que M. Touchard, étaient cités aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de transport illicite de dépêches.

Les deux prévenus font défaut.

M. Ternaux, avocat du roi, invoque contre les deux prévenus l'application de la loi. Le ministère public déclare qu'il requiert l'amende, non seulement contre Chambre, mais solidairement contre M. Touchard. « En effet, dit M. Ternaux, un directeur de messageries, dans le cas où se trouve aujourd'hui M. Touchard, n'est pas seulement civilement responsable et, comme tel, passible seulement des frais; mais il doit être également condamné à l'amende. La Cour royale d'Orléans a rendu un arrêt dans ce sens, le 7 juillet 1838. »

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, faisant aux deux prévenus application des articles 1, 5 et 9 de la loi du 27 prairial an IX, les condamne solidairement à 150 fr. d'amende et aux dépens.

— Moiziaux, ouvrier colleur, est un agneau dans son état normal; mais lorsque des tournées trop fréquentes lui ont obscurci l'intellecte, il ne respecte rien, pas même le marchand qui lui a versé le nectar. C'est pour avoir voulu briser d'un coup de bouteille la tête du sieur Honfroy, honnête cabaretier, qu'il comparait aujourd'hui en police correctionnelle. Heureusement pour lui, et le facon alla briser une glace placée derrière le comptoir.

Le sieur Honfroy expose ainsi sa plainte : « Un colleur qui frappe un marchand de vins, c'est un enfant qui mord sa nourrice!... Voilà mon opinion préparatoire sur la chose de Moiziaux. »

M. le président : On ne vous demande pas votre opinion; mais seulement le récit des faits.

Le témoin : Moiziaux avait accepté des tournées de tout le monde sans se fendre de la sienne; le petit Ronget lui dit : « Dis

tournés de l'emploi auquel ils sont destinés, ne sont retirés des dépôts que pour libérer ceux frappés par le sort.

remplaçant à un taux modéré aux assurés de la Banque des Ecoles qui sont frappés par le sort.

population, d'après les derniers recensements. En outre, il y a une Notice statistique et historique sur les antiquités, les monuments, l'agriculture et le commerce.

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER. — PUBLICATIONS NOUVELLES.

Rue de Seine, 29. Les DEUX OUVRAGES ci-après en un SEUL VOLUME grand in-18, format anglais. — Prix : 3 fr. 50 c.

VOYAGE SENTIMENTAL DE STERNE.

LE PARADIS PERDU DE MILTON.

Dépôt central, chez M. B. DUSILLON, 40, rue Laflitte.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE

Divisé en 87 cartes pour les 86 Départemens et l'Algérie.

Ce magnifique ouvrage sur papier grand colombier, de près d'un mètre de large, étant complètement terminé, on peut se procurer séparément toutes les cartes des départemens qui relèvent d'une cour royale, d'un évêché, d'une division militaire ou d'une ancienne province de France.

D'une grande et belle MAISON en pierres de taille, et dépendances, rue Neuve-des-Capucines, 3, à Paris, près la place Vendôme.

Ventes immobilières.

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Yver, l'un d'eux, le mardi 23 mars 1841, sur la mise à prix de 60,000 francs, d'une MAISON sise à Paris, place Dauphine, 10. Elle produit 48,000 francs.

Avis divers.

Rue Notre-Dame-des-Champs, 43, près du Luxembourg.

Deux brevets de perfectionn., trois méd. d'or. Fusils-Robert, 250 à 650 francs, faubourg Montmartre, 17.

SIROP FERRUGINEUX DE BERLAL. AU CLAUDE DE FER. RUE DE LA PAIX N°12 A PARIS.

POUR GUÉRIR LES PALES COULEURS. DÉPÔTS DANS TOUTES LES PHARMACIES.

CHEZ FAYARD, pharmacien, brey., Montholon, 18.

CLYSOBOL, seringue à bécasse pour chauffer et prendre un remède en 4 MINUTES. — 12 et 14 fr.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

CONCORDATS.

Du sieur DUBOCC, fils, charron, barrière de Fontainebleau, 59, le 1er mars à 2 heures (N° 1827 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M.M. les créanciers :

Du sieur MONIER jeune md de modes, rue St-Honoré, 61, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndics de la faillite (N° 2134 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS, SANS AUGMENTATION DE PRIX.

Une MENTION HONORABLE a été accordée par le jury de 1839 à M. HATTUTE, chirurgien-dentiste.

SAVON DULCIFIE DE FAGUER

Reconnu comme le plus doux des Savons de toilette.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES DE PLAGE.

VOITURES pour BALS et SOIRÉES

La Compagnie générale envoie chercher les personnes à domicile à l'heure indiquée, et vient les reprendre également à l'heure convenue pour les reconduire chez elles.

Voitures à quatre places..... 8 fr. Voitures à trois places..... 6 fr.

BUREAU CENTRAL DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.

Et dépôt des spécialités médicales autorisées, rue J.-J.-Rousseau, 21 à Paris.

- 10 Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire et stomacique. — Prix : 4 fr.; 6 flacons 21 fr. pris à Paris.

A LOUER.

MAGASIN par bas, appartement au premier sur le devant, fraîchement décoré et orné de glaces, pouvant servir de magasin, avec ou sans remise et écurie. Rue Saint-Marc, 20.

CONFECTION SUPÉRIEURE SESQUÈS, PRIX MODÉRÉS.

TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15. M. SESQUÈS laisse à sa clientèle, appartenant au monde fashionable, le soin d'apprécier la bonne confection et le fini de ses ouvrages.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste de Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixés que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 17 décembre 1840, qui fixe au 1er sept. 1840 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur MERCIER, fabricant de chaises, rue des Fossés-Montmartre, 10, à Paris (N° 1847 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 25 FEVRIER.

DIX HEURES : Quel, ciseleur à façon, conc. — Paris, épicié, id. — Cochard et femme, nourrisseurs, clôture. — Charuel, épicié, redd. de compte. — Ganne et femme, restaurateurs, synd. — Overveis, mécanicien, id.

MIDI : Martine, plombier-zingueur, id. — Mercier, fab. de chaises, clôt. — Hugue, tapissier, vérif.

UNE HEURE : Jacob père, limonadier, id. — Hippeau, négociant, synd. — Dlle Aguirre, lingère, conc. — Bernier et femme, lui meunier, id. — Dejou, fondeur en cuivre, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Prestat, coiffeur-parfumeur, id. — Laude, tapissier, vérif. — Cordier, bonnetier à façon, id. — Mignon, md de vins, anc. boulangier et anc. grainetier, id. — Thénaux, anc. md de bois, id. — Chaubin, quincaillier, clôt. — Blmont, imprimeur en caractères et taille-douce, id. — Lemaitre, entrep. de charpente, id.

TROIS HEURES : Mohl, fab. de pianos, clôt. — Paturat, propriétaire, maître carrier, id. — Crignon, limonadier, redd. de comptes. — Dlle Meissirel, marchande de nouveautés, synd.

DÉCÈS DU 22 FEVRIER. M. Miller, avenue de Marigny, 11. — Mme

BRETON.

CAPSULES de MOTEIES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevétées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris.

L'ÉGIDE DES FAMILLES.

Assurances mutuelles pour toute la France pour la libération du service militaire. Fonds garantis par DES LIVRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE pris au nom des assurés.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDES, PRÉPARÉ PAR BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Painsassonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes, la faiblesse et les maladies de l'enfance. Approuvé par la Faculté de Médecine de Paris et autorisé du gouvernement par le rapport de M. Dervigny, agrégé à la Faculté de Médecine, membre des hôpitaux civils de Paris, etc.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDITÉ SANS ODEUR. Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'une sentence rendue contradictoirement entre M. Nicolas-Antoine GÉOFFROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5, et M. George-Etienne-Alexandre GENTIL, maître carrier, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, par M. Théophile Grenet, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21, juge arbitre. Le 13 février présent mois, enregistré à Paris le 18, folio 147, par Saucier, qui a reçu 46 francs 20 c. pour droits, il appert que la société qui avait été formée entre lesdits sieurs GÉOFFROY et GENTIL pour l'exploitation de la carrière de plâtre du sieur Gentil, sise à Batignolles-Monceaux, a été dissoute à compter du 2 février 1841; qu'il sera procédé à sa liquidation par lesdits sieurs Geoffroy et Gentil, conjointement, mais sous la surveillance et direction de M. Labbe, demeurant à Paris, rue de Boulogne, 26, auquel tous pouvoirs ont été donnés pour opérer ladite liquidation et qui a été commis pour remplir les formalités prescrites par le dépôt de l'extrait de ladite dissolution et les publications légales d'icelles; qu'il est survenu à l'égard de la liquidation et de la réalisation du matériel, et qu'il sera procédé à la vente sur licitation des biens immeubles dépendant de la société.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JAMES, md de nouveautés et lingerie, rue Saint-Denis, 161, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 2198 du gr.).

Du sieur BERNARD, fab. de carton pierre, rue du Cœq-Saint-Honoré, 4, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 2198 du gr.).

Du sieur BECCANE, dit Andrieux, mercier, rue Dauphine, 81, nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 2200 du gr.).

Du sieur CORNILLAT, md de bois de bâteaux, rue Ménilmontant, 23, nommé M. Gaillois juge-commissaire, et M. Morel, rue St-

Appoline, 9, syndic provisoire (N° 2201 du gr.).

Des sieurs LEROY frères, droguistes, rue des Cinq-Diamans, 8, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbourg, 14, syndic provisoire (N° 2202 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CORNILLAT, md de bois de bâteaux, rue Ménilmontant, 23, le 1er mars à 1 heure (N° 2201 du gr.).

Du sieur BERNARD, fab. de carton pierre, rue du Cœq-Saint-Honoré, 4, le 1er mars à 1 heure (N° 2199 du gr.).

Du sieur JAMES, md de nouveautés, rue St-Denis, 161, le 4 mars à 10 heures (N° 2198 du gr.).

Des sieurs LEROY frères, droguistes, rue des Cinq-Diamans, 8, le 4 mars à 10 heures (N° 2202 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.